



01152026

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Autorisation d'occupation du domaine public autorisation de stationnement pour un déménagement locaux commerciaux, Rue Georges Clemenceau,

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU, le Code de la route,**

**VU, la demande** de la société MAISON VAUTIER représentée par Monsieur Alexandre VAUTIER,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, pour faciliter les manœuvres et le déménagement de locaux commerciaux,

### ARRETÉ TEMPORAIRE

**Article 1 :** La société MAISON VAUTIER, 13 rue Georges Clemenceau – 44760 La Bernerie en Retz est autorisée à occuper le domaine public afin de faciliter les manœuvres et le déménagement de locaux commerciaux, pendant la journée du 09 avril 2026 (semaine 15).

**Article 2 :** Le déménagement de locaux commerciaux a lieu sur la voie suivante :

- Rue Georges Clemenceau entre les numéros 13 et 3,

**Article 3 :** Les mesures et conditions générales suivantes sont appliquées sur la voie précitée :

Pendant le déménagement de locaux commerciaux le stationnement est interdit au droit du requérant.

Sont autorisés sur place :

- Véhicules de déménagement,

Le requérant est responsable de toutes dégradations sur la voie publique et aux tiers suite aux manœuvres.

De même, le requérant est responsable de toutes dégradations de la chaussée de la voie publique.

De ce fait, après constatation des dégradations et imputables au requérant, celle-ci sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du requérant.

Cette installation ne doit pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Le stationnement est réglé par des panneaux de type B6A1 .

Un accès aux riverains est conservé suivant l'avancée.

Les piétons sont invités à prendre le trottoir opposé.

La signalisation est mise en place par Le requérant sous la surveillance des services communaux.

**Article 5 :** Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté. Le non-respect des prescriptions entraîne le retrait immédiat de l'autorisation. Le présent arrêté doit être affiché sur le site.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 07 avril 2026.

Le Maire,

Hubert TREGOU

